

**ENTENTE RELATIVE
À L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

ENTRE

LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, ci-après appelée « la Loi » (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1) et ayant son siège social au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, Montréal (Québec) H2Y 1B6, représenté par Me JENNIFER LEMARQUIS, Directrice générale et secrétaire

ci-après appelé « le Fonds »

ET

Prénom, Nom et adresse du/de la bénéficiaire

ci-après appelé « le bénéficiaire »

ET

Nom de l'avocat et du Cabinet, adresse du lieu d'exercice

ci-après appelé « les avocats »

lesquels concluent la présente entente, tel que prévu à l'article 25 de la Loi, en considération et par suite de la décision du Fonds **rendue le et portant le numéro de résolution** (ci-après la « Décision »), dans le dossier, d'accorder au bénéficiaire une aide financière pour l'étape **de l'autorisation devant la Cour supérieure.**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. SUBROGATION

Le bénéficiaire et ses avocats subrogent le Fonds dans leurs droits jusqu'à concurrence des montants qui leur seront versés conformément à la présente entente.

2. MONTANT ET UTILISATION DE L'AIDE

2.1 Le Fonds accorde au bénéficiaire une aide financière totale pouvant **atteindre \$** telle que détaillée au paragraphe ci-après.

2.2 Le bénéficiaire et ses avocats utiliseront cette somme exclusivement pour l'exercice de l'action collective exposée dans la demande d'aide et plus précisément :

- 1)** Pour les honoraires des avocats du bénéficiaire, la somme de \$, au taux horaire de 150 \$, 100 \$ ou 75 \$ (stagiaire : 50 \$; étudiant ou technicien

judiciaire : 25 \$), selon le cas, payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé;

2) Pour les débours des avocats du bénéficiaire, une somme de \$, payable sur présentation des pièces justificatives;

3) Pour les frais de justice, les sommes suivantes :

a) Pour les frais d'expertise de , pour compléter l'étape X de leur mandat, la somme de \$, payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé et sur présentation des pièces justificatives pour les déboursés ;

b) Pour les frais de justice, la somme de \$, payable sur présentation de pièces justificatives pour les avis et sur présentation d'un état des frais dûment homologué, pour les dépens.

3. PAIEMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS

3.1 Le paiement des sommes allouées à titre d'honoraires prévus dans la décision du Fonds se fera sur présentation d'un compte d'honoraires détaillé et sur production d'une copie des procédures relatives à l'action collective.

3.2 Le compte d'honoraires produit par les avocats du bénéficiaire pour paiement par le Fonds doit indiquer la nature de l'activité, la date ainsi que les initiales des avocats et le temps accordé pour chacune des activités.

4. PAIEMENT DES DÉBOURS DES AVOCATS

Le paiement des débours prévus dans la décision du Fonds se fera sur présentation d'une demande écrite des avocats du bénéficiaire accompagnée d'un rapport détaillé précisant la nature et le montant de chacun des débours. Les pièces justificatives pour chacun des débours devront être jointes au rapport détaillé.

5. PAIEMENT DES FRAIS DE JUSTICE

Le paiement des frais de justice prévus dans la décision du Fonds se fera sur présentation d'une demande écrite des avocats du bénéficiaire accompagnée d'un rapport détaillé précisant la nature et le montant de chacun des frais de justice (articles 339 et suivants du *Code de procédure civile*, ci-après appelé « C.p.c. », RLRQ, c. C-25.01). Les pièces justificatives pour chacun des frais de justice devront être jointes au rapport détaillé.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Frais et droits de greffe : | pièce justificative; |
| <input type="checkbox"/> Frais et honoraires de signification : | compte du huissier ou procès-verbal de signification; |
| <input type="checkbox"/> Indemnités et allocations des témoins : | pièce justificative; |
| <input type="checkbox"/> Frais d'expertise : | compte d'honoraires détaillé et copie du rapport; |
| <input type="checkbox"/> Frais d'avocat-conseil : | compte d'honoraires détaillé; |

- Rémunération des interprètes : pièce justificative;
- Droits d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers : pièce justificative;
- Frais de prise et de transcription des témoignages : pièce justificative;
- Frais d'avis : pièces justificatives et copie de l'avis aux membres;
- État des frais : état des frais dûment homologué.

5.1 Frais d'expertise et frais d'avocat-conseil

- a) Tout mandat spécifique que le bénéficiaire entend accorder à un expert ou à un avocat-conseil non prévu à la Décision ou à l'entente doit faire l'objet d'une approbation préalable du Fonds.
- b) Le paiement des sommes allouées à titre d'honoraires prévus dans la décision du Fonds se fera sur présentation d'un compte d'honoraires détaillé.
- c) Dans tous les cas, le compte d'honoraires produit par l'expert ou par l'avocat-conseil pour paiement par le Fonds doit indiquer la nature de l'activité, la date ainsi que les initiales des experts ou des avocats et le temps accordé pour chacune des activités.

5.2 Avis aux membres

Le bénéficiaire et ses avocats s'engagent à demander au tribunal que les avis aux membres soient payés par la partie défenderesse, et ce, à chacune des étapes de l'action collective qui nécessitent un avis aux membres.

5.3 État des frais

Les avocats s'engagent à vérifier la conformité de l'état des frais de la partie défenderesse établi suivant les tarifs en vigueur et à s'opposer à tout état des frais non conforme à ces tarifs. L'engagement du Fonds à payer les états des frais est limité aux montants accordés et conformes aux tarifs en vigueur.

Le paiement des états des frais **prévus** dans la Décision du Fonds se fera sur production d'un état des frais dûment homologué ayant fait préalablement l'objet d'une mitigation des montants. À cet égard, les avocats s'engagent à informer le Fonds dès qu'ils sont notifiés d'un état des frais et à contester ce dernier lorsque requis.

L'octroi d'une aide financière pour les frais de justice **non prévus** dans la Décision est fait conformément à l'article 31 de la Loi.

6. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Les services professionnels sont rendus par les avocats au bénéficiaire qui représente des membres d'un groupe visé par l'action collective.

Le Fonds, n'étant pas le bénéficiaire des services rendus par les avocats, ne peut bénéficier de la déduction au titre des intrants prévue aux remises de la T.P.S. et de la T.V.Q.

Par conséquent, le Fonds ne versera pas et ne remboursera pas les taxes facturées et/ou payées par les avocats ou par des tiers aux avocats et pour lesquelles des sommes ont été allouées par le Fonds.

Les avocats devront assumer la T.P.S. et la T.V.Q. qu'il leur sera possible de réclamer par la suite, au titre des intrants.

À titre d'exemple, sont considérés comme des tiers, les experts, les avocats-conseils, les sténographes officiels et les huissiers.

7. INFORMATIONS ET DOCUMENTS À FOURNIR AU FONDS

Le bénéficiaire et ses avocats s'engagent à remettre au Fonds les informations et documents suivants :

7.1 Documents :

copie de toutes les procédures, de tous les procès-verbaux et de tous les jugements, de quelque nature que ce soit, concernant toutes les instances de l'action collective et plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute demande adressée au tribunal pour la détermination des honoraires des avocats et tout état des frais notifiés et/ou homologués.

7.2 Changements :

tout changement dans le fondement en droit ou sur les faits essentiels qui déterminent l'exercice de l'action collective; tout changement relatif au groupe pour le compte duquel l'action collective est exercée et tout changement relatif à la situation financière du bénéficiaire ou sur celle des membres du groupe qui se sont fait connaître; enfin, tout changement intervenu en rapport avec la convention d'honoraires et mandat professionnel entre le bénéficiaire et ses avocats.

7.3 Information :

toute information relative à l'action collective demandée par le Fonds.

8. SUSPENSION, DIMINUTION, ANNULATION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Le Fonds peut suspendre, diminuer, annuler ou exiger le remboursement de l'aide financière, selon les cas, si le bénéficiaire ou ses avocats ne respectent pas l'une des obligations prévues par la Loi ou par la présente entente.

9. DÉLAI DE PRÉSENTATION

Si cela n'a pas déjà été fait, le bénéficiaire et ses avocats s'engagent à prendre leur action, pour laquelle ils ont reçu l'aide financière du Fonds, dans un délai de **quatre mois** débutant à la date de la décision du Fonds concernant l'attribution d'une aide financière.

10. REMBOURSEMENT DE L'AIDE

- 10.1** Le bénéficiaire et ses avocats s'engagent par la présente à rembourser le Fonds de toutes les sommes que celui-ci leur aura versées dans le cadre de la présente entente, et ce, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils recevront d'un tiers à titre d'honoraires, de débours ou de frais de justice (articles 25 g) et 30 de la Loi).
- 10.2** Pour l'application du paragraphe précédent, le bénéficiaire et ses avocats s'engagent, si ce n'est pas déjà fait, à conclure une convention d'honoraires.
- 10.3** Dans le cas où il y a une substitution du bénéficiaire (article 589, alinéa 3 du C.p.c.), les avocats du bénéficiaire s'engagent à :
- a) informer le Fonds de cette substitution;
 - b) rembourser le Fonds de toutes les sommes versées dans le dossier, de la manière prévue au paragraphe 10.1, sans égard à la substitution du bénéficiaire.
- 10.4** Dans le cas où il y a une substitution d'avocats, les avocats et le bénéficiaire s'engagent à :
- a) informer le Fonds de cette substitution;
 - b) rembourser le Fonds de toutes les sommes versées dans le dossier, de la manière prévue au paragraphe 10.1, sans égard aux sommes versées avant ou après cette substitution. Tous les avocats du bénéficiaire dans le cadre de l'action collective, avant et après substitution des avocats, sont solidairement responsables du remboursement au Fonds.
- 10.5** Advenant une transaction, le bénéficiaire et ses avocats s'engagent à rembourser le Fonds de toutes les sommes que celui-ci leur aura versées, en conformité avec les articles 25 g) et 30 de la *Loi* et 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ C-25.01, r. 0.2.1.

Le bénéficiaire et ses avocats s'engagent à transmettre au Fonds une copie de la demande d'approbation de la transaction par le tribunal, au moins cinq (5) jours avant sa présentation au tribunal.

- 10.6** Advenant un désistement du bénéficiaire, les avocats s'engagent à rembourser le Fonds de toutes les sommes que celui-ci aura versées (article 25 f) de la Loi).

Le bénéficiaire et ses avocats s'engagent à transmettre au Fonds une copie de la demande d'approbation du désistement par le tribunal, au moins cinq (5) jours avant sa présentation au tribunal.

- 10.7** Advenant une demande d'annulation du jugement d'autorisation de la part du bénéficiaire, les avocats s'engagent à rembourser le Fonds de toutes les sommes que celui-ci aura versées (article 25 f) de la Loi et 588 du C.p.c.).

Le bénéficiaire et ses avocats s'engagent à transmettre au Fonds une copie de la demande d'annulation du jugement d'autorisation par le tribunal, au moins cinq (5) jours avant sa présentation au tribunal.

11. RÈGLEMENT SUR LE POURCENTAGE PRÉLEVÉ PAR LE FONDS

Le bénéficiaire et ses avocats s'engagent à se conformer au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, qui est reproduit en annexe aux présentes.

À cette fin, toute transaction ou toute demande pour distribution du reliquat devra prévoir le prélèvement par le Fonds du pourcentage sur le reliquat ou sur chaque réclamation liquidée conformément au règlement précité.

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière détaillée à l'article 2 est accordée pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision du Fonds.

Les montants non utilisés après 24 mois sont annulés sans préavis ni délai le premier jour du mois suivant l'échéance, ce que le bénéficiaire et ses avocats acceptent expressément. Le bénéficiaire peut déposer une demande d'aide financière additionnelle au besoin.

SIGNÉE À MONTRÉAL, le

Pour le Fonds d'aide :

Me JENNIFER LEMARQUIS, Directrice générale et secrétaire

Le bénéficiaire:

Les avocats :

ANNEXE A

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} janvier 2024
Ce document a valeur officielle.

chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2

Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectivesLoi sur le Fonds d'aide aux actions collectives
(chapitre F-3.2.0.1.1, a. 38, par. a).*Ce règlement portait auparavant la désignation alphanumérique suivante: chapitre R-2.1, r. 2.***TABLE DES MATIÈRES**

RECOURS COLLECTIF — POURCENTAGE PRÉLEVÉ PAR LE FONDS

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

1° sur le reliquat établi en vertu de l'article 596 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01):

- a) 50% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;
- b) 60% sur toute reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;
- c) 70% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- d) 90% sur toute reliquat supérieur à 500 000 \$;

2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 597 du Code de procédure civile:

- a) 70% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;
- b) 60% sur tout reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;
- c) 55% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 300 000 \$;
- d) 50% sur tout reliquat supérieur à 300 000 \$ et inférieur à 400 000 \$;
- e) 45% sur tout reliquat supérieur à 400 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- f) 40% sur tout reliquat supérieur à 500 000 \$ et inférieur à 600 000 \$;
- g) 35% sur tout reliquat supérieur à 600 000 \$ et inférieur à 800 000 \$;
- h) 30% sur tout reliquat supérieur à 800 000 \$;

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile:

- a) 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

D. 1996-85, a. 1; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2. (Omis).

D. 1996-85, a. 2.

MISES À JOUR

D. 1996-85, 1985 G.O. 2, 6058